

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 07 décembre 2023](#)

[Dossier : MM. « X... » et « Y... »](#)

Membres présents par visioconférence :

- **Madame Sophie DELAGE, membre de la Commission disciplinaire de première instance et assurant le rôle de Présidente,**
- **Monsieur Edouard RIGAUD, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 2.2 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 16 octobre 2023 à l'encontre de Monsieur « X... » et Monsieur « Y... » et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la vidéo établie par Messieurs « Y... », « X... » et « Z... » et diffusée sur le réseau social TikTok ;

Vu les différents comptes-rendus du Comité Directeur du club « ... » et notamment le compte-rendu des entretiens passés par Messieurs « Y... » et « X... » avec des membres de ce Comité Directeur ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le rapport d'instruction en date du 30 novembre 2023 établi, transmis en amont de l'audience et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu les différentes pièces envoyées par Maître « A... », avocat de Monsieur « X... », en amont de l'audience du 7 décembre 2023 ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Messieurs « Y... » et « X... », ce dernier étant accompagné de Maître « B... », régulièrement convoqués devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception en date du 8 novembre 2023, retirée le 14 novembre 2023 par M. « X... » et non retirée par M. « Y... », effectuée en visioconférence, au cours de la séance du 7 décembre 2023 ;

Considérant que MM. « X... » et « Y... » ont été invités à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier que lors des championnats de France de « ... » à « ... » en août 2023, Messieurs « Z... », « X... » et « Y... » ont scénarisé, tourné et publié une vidéo sur le réseau social TikTok ;

Considérant que sur cette vidéo, on y aperçoit M. « Z... » allongé sur un lit, a priori en train de dormir, avec le commentaire suivant « un singe est entré dans notre chambre » ;

Considérant que deux versions divergent quant à l'élaboration de cette vidéo, que Madame « C... », maman de M. « Z... », explique dans un premier temps que son fils dormait et n'était pas consentant ; Monsieur « X... » énonce de son côté que M. « Z... » était dans la confidence de cette vidéo et qu'elle n'a pas été prise à son insu, ajoutant même que c'est M. « Z... » qui aurait eu l'idée du commentaire à insérer sur la vidéo ;

Considérant que cette vidéo, après avoir été signalée et supprimée par le modérateur TikTok, a été de nouveau publiée après les explications données au réseau social par MM. « Y... » et « X... », énonçant qu'il n'y avait pas de caractère raciste au travers de cette vidéo et que M. « Z... » était consentant à y participer ;

Considérant que MM. « Y... » et « X... » ont supprimé la vidéo spontanément quelques heures après ;

Considérant que le 29 août 2023, M^{me} « C... » a signalé cette vidéo auprès de la cellule StopViolences de la FFCK, estimant que son fils avait été victime de propos racistes en raison de sa couleur de peau ;

Considérant que le 1^{er} septembre 2023, le Comité Directeur du club « ... », au sein duquel sont licenciés les trois protagonistes, a prononcé une mesure de protection à leur égard portant sur l'interdiction pour ces trois jeunes d'accéder au club en dehors des séances encadrées par un cadre du club ;

Considérant que cette mesure a été levée par le Comité Directeur du club le 25 octobre 2023 ;

Considérant en conséquence que le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « Y... » et « X... » le 16 octobre 2023, conformément au règlement disciplinaire fédéral ;

Considérant que le 24 octobre 2023, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;



Considérant que le 8 novembre 2023, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le même jour, M. BOUCHER convoque MM. « Y... » et « X... » à l'audience du jeudi 7 décembre 2023, à 19h30, par visioconférence, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception, retirée le 14 novembre 2023 par M. « X... » et non retirée par M. « Y... » ;

Considérant que M. BOUCHER n'a pas pu être présent à cette audience disciplinaire et qu'en vertu de l'article A5 – 2.4 du règlement disciplinaire fédéral, c'est Madame Sophie DELAGE, membre de la Commission disciplinaire de première instance, qui a assuré le rôle de Présidente lors de cette audience ;

Considérant qu'il est précisé que M. « Y... » n'a pu être entendu dans le cadre de l'instruction, celui-ci n'ayant pas répondu aux différentes sollicitations téléphoniques et par courrier électronique de M. MALNOUX ;

Considérant que MM. « Y... » et « X... » étaient présents, ce dernier étant accompagné de son avocate Maître « B... » ; qu'ils ont été invités à prendre la parole en dernier.



II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DES DEUX PERSONNES POURSUIVIES

Considérant que le témoignage de Monsieur « Y... » n'ayant pu être recueilli dans le cadre de l'instruction, les membres de la Commission disciplinaire de première instance ont souhaité qu'il s'exprime en premier ;

Considérant que Monsieur « X... » a réitéré en séance son témoignage recueilli dans le cadre de l'instruction ;

Considérant que les deux témoignages concordent ;

Considérant à ce titre qu'ils énoncent que cette vidéo n'a pas été tournée à l'insu de M. « Z... » ;

Considérant en effet que l'idée de la vidéo a été élaborée avant que M. « Z... » ne s'endorme et en sa présence ;

Considérant que MM. « Y... » et « X... » expliqueront que les commentaires ont été insérés après le réveil de M. « Z... », et que d'après M. « X... », c'est ce dernier qui a proposé d'utiliser le terme « singe » après avoir proposé celui d'« étranger » que MM. « Y... » et « X... » avaient refusé ;

Considérant qu'ils expriment avoir tourné cette vidéo en toute honnêteté et sans arrière-pensées racistes envers M. « Z... », qui est leur ami ;

Considérant qu'après avoir appris le signalement de la mère de M. « Z... », MM. « Y... » et « X... » expliqueront par ailleurs avoir demandé à plusieurs reprises à M. « Z... » quel était son ressenti par rapport à cette vidéo, que ce dernier leur aurait répondu qu'il n'y avait aucun malentendu et que cela l'amusait ;

Considérant qu'au retour des championnats de France à « ... », MM. « Y... » et « X... » ont pu s'exprimer devant la mère de M. « Z... » et s'excuser d'avoir publié cette vidéo, mais en expliquant que celle-ci n'avait pas été tournée dans le but de nuire à M. « Z... » ;

Considérant que MM. « Y... » et « X... » ont reconnu en séance que cette vidéo était une bêtise ;

Considérant qu'ils énoncent avoir pris conscience que le terme utilisé de « singe » avait pu blesser et choquer, mais qu'ils n'en avaient pas conscience au moment d'avoir tourné cette vidéo ;

Considérant que pour les membres de la Commission, cette vidéo n'a pas été tournée avec une intention raciste ;



Considérant que pour les membres de la Commission, cette vidéo n'a pas été tournée dans le but de nuire ;

Considérant à ce titre qu'elle a été élaborée avec l'accord de M. « ... » et que les sous-titres ont été ajoutés en sa présence, et qu'il en serait même l'auteur ;

Considérant que les membres de la Commission constatent que MM. « Z... », « X... » et « Y... » sont amis, qu'ils continuaient de se voir en dehors du club pendant l'application de la mesure de protection instaurée par le club ;

Considérant que pour les membres de la Commission, Messieurs « Y... » et « X... » ont pris conscience de leur maladresse en publiant cette vidéo et ont retenu la leçon, que ce soit à travers la mesure de précaution prise par le club, les messages passés par l'encadrant du club Monsieur « D... », l'intervention de l'association Colosse aux Pieds d'Argile dans le club ou même devant cette Commission disciplinaire ;

Considérant en tout état de cause que M. « Z... » ne souhaitant plus s'exprimer sur ce sujet d'après sa maman, la Commission n'a donc pas pu avoir accès à son témoignage ;

Considérant que la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de sanctionner MM. « Y... » et « X... ».



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence des personnes poursuivies,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « X... » (licence n°XXXXXX) et Monsieur « Y... » (licence n°XXXXXX) **une relaxe.**

Article 2 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « X... », M. « Y... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 19 décembre 2023,

Sophie DELAGE,
Membre de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Madame « T... », maman de Monsieur « X... »,
- Monsieur « Y... »,
- Maître « A... »,
- Monsieur « R... », Président du club « ... »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Cellule StopViolences de la FFCK.

